

25 février 2009

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 15 : Règlement No 16**

**Révision 5 – Rectificatif 6**

Rectificatif 1 à la Révision 5 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire  
C.N.5.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 - Date d'entrée en vigueur : 12 novembre 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES CONCERNANT L'HOMOLOGATION DES:**

**I. CEINTURES DE SÉCURITÉ, SYSTÈMES DE RETENUE, DISPOSITIFS DE  
RETENUE POUR ENFANTS ET DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS  
ISOFIX POUR LES OCCUPANTS DES VÉHICULES À MOTEUR**

**II. VÉHICULES ÉQUIPÉS DE CEINTURES DE SÉCURITÉ, TÉMOINS DE PORT  
DE CEINTURE, SYSTÈMES DE RETENUE, DISPOSITIFS DE RETENUE POUR  
ENFANTS ET DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS ISOFIX**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-20705

Paragraphe 7.7.1.1, modifier comme suit :

"7.7.1.1 ... est montée soit comme spécifié au paragraphe 7.7.1 soit sur la ...."

Paragraphe 7.7.1.4, modifier comme suit :

"7.7.1.4 Les sièges du véhicule sont ...."

-----